



DÉCISION

Décision concernant l'exercice du droit de priorité sur des parcelles sises à Feytiat (87220) lieudit « Les Taubayes » en application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

N°26733

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 521-2 et L. 522-10 ;

Vu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et L.300-1 du même code ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délibéré, en application de l'article L.521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice du droit de priorité en vue de préserver l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole est la personne publique compétente pour l'exercice du droit de préemption urbain, en vue de conséquences pour l'exercice du droit de priorité ;

CONSIDÉRANT le courrier reçu par Limoges Métropole le 2 juin 2025, par lequel l'Etat a souhaité son intention d'aliéner les parcelles cadastrées section BR n° 139 et 174, lieudit « Les Taubayes » à Feytiat, d'une superficie totale de 4 040 m², classées au Plan local d'urbanisme en zone N et 19C pour la parcelle BR 139 et pour partie en zone N 19C en 1975 pour la parcelle BR 174 et mise en vente au prix de 17 734,00 € (dix-sept mille sept cent trente-quatre euros), conformément à l'acquisition du service des Domaines de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que le droit de priorité doit être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme en vue de constituer des espaces réservés en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées à Feytiat section BR n° 139 et 174 font partie intégrante du projet dit de « Bas Fauré » à Feytiat dont l'objectif sera de réaliser une future zone d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que Limoges Métropole a identifié le site de Bas Fauré à Feytiat comme un potentiel lieu d'implantation dans le cadre de son projet de territoire, notamment en matière de développement économique, par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une zone d'activités économiques du « Bas Fauré » concourt à l'intérêt général et répond aux objectifs de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme en permettant notamment l'accueil d'activités économiques et par voie de conséquence, la création d'emplois ;

DÉCISION

Décision concernant l'exercice du droit de priorité sur des parcelles sises à Feytiat (87220) lieudit « Les Taubayes » en application des articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

1 DOCUMENT - Publié le 13 Juin 2025



26733.pdf
(.pdf, 210,3 Ko)



TÉLÉCHARGER